

---

# AVIS

## Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instaurant une prime de relance pour l'engagement d'un demandeur d'emploi

---

<b>Demandeur</b>	Ministre Bernard Clerfayt
<b>Demande reçue le</b>	19 octobre 2020
<b>Demande traitée par</b>	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances saisine d'urgence
<b>Avis émis par le Conseil d'Administration du</b>	29 octobre 2020
<b>Avis ratifié par l'Assemblée plénière du</b>	19 novembre 2020

## Préambule

Ce projet d'arrêté s'inscrit dans la volonté du Gouvernement régional bruxellois de favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi bruxellois impactés par la crise actuelle. A cette fin, il institue une prime de relance baptisée « prime Phoenix », déclinée en trois variantes selon le public visé. En outre, ce texte a également été alimenté par une contribution adoptée par le Conseil d'administration de Brupartners, en date du 30 septembre 2020<sup>1</sup>, dans le cadre des priorités partagées s'inscrivant dans le plan de relance et de redéploiement de la RBC approuvé le 7 juillet 2020.

Le contexte d'urgence sociale et l'objectif d'une entrée en application de cette mesure au 1<sup>er</sup> janvier 2021 justifient, aux yeux du Gouvernement, l'impossibilité de modifier l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 septembre 2017 relatif aux mesures d'activation des demandeurs d'emploi (impliquant une modification ou une adaptation des flux entre Actiris et l'Onem dont la durée est évaluée à 18 mois).

Pour cette raison, le Gouvernement a décidé d'invoquer l'article 32 de l'ordonnance du 23 juin 2017 relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale, selon lequel le Gouvernement régional peut octroyer une prime (via Actiris) à certaines catégories d'employeurs ou de demandeurs d'emploi inoccupés qui reprennent le travail, en fonction des caractéristiques propres de ces derniers.

Trois types d'aide sont ainsi prévus par le projet d'arrêté, dont la valeur est proportionnelle au nombre d'heures prestées ou assimilées. Ces primes ne sont pas cumulables entre elles ou avec toute autre prime régionale ou intervention financière dans la rémunération (à l'exception des réductions de cotisations sociales). Elles ne seront également pas dues si l'employeur recourt au chômage temporaire, au moment de l'introduction de la demande, concernant un emploi similaire à celui du travailleur engagé.

Le premier type d'aides concerne les nouveaux inscrits auprès d'Actiris entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 31 mars 2021 et s'élève à 800 euros par mois pour une durée de 6 mois, pour autant qu'il s'agisse d'un engagement minimum à mi-temps, pour au moins 6 mois ou pour un CDI. Par ailleurs, la prime n'est versée que si le demandeur d'emploi est domicilié en Région de Bruxelles-Capitale et s'il n'est porteur, tout au plus, que d'un CESS, tout en étant en âge de travailler. Actiris délivrera automatiquement l'attestation requise pour ce type d'aides.

Le second type d'aides concerne les jeunes et nouveaux inscrits chez Actiris entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 31 mars 2021. Dans ce cas, le montant de la prime d'une durée de 6 mois, s'élève à 500 euros à condition qu'il s'agisse d'un engagement minimum à mi-temps, pour au moins 6 mois ou pour un CDI. La prime ne vaut qu'en cas d'engagement d'un demandeur d'emploi en âge de travailler, domicilié en Région de Bruxelles-Capitale, ayant moins de 30 ans et disposant d'un certificat ou d'un diplôme supérieur au CESS. Actiris délivrera automatiquement l'attestation requise pour ce type d'aides.

Il est à noter que pour ces deux premières catégories d'aides, cette attestation ne sera pas délivrée au demandeur d'emploi bénéficiant ou pouvant bénéficier d'une carte Activa, conformément à l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 septembre 2017 relatif aux mesures d'activation des demandeurs d'emploi.

Enfin le troisième type d'aides s'adresse aux employeurs engageant un artiste pour une durée minimale d'un mois et au moins à mi-temps, pour autant que le demandeur d'emploi, en âge de

---

<sup>1</sup> C-2020-004-BRUPARTNERS

travailler, ait effectué des prestations sous le code « 046 » de l'ONSS<sup>2</sup> durant les quatre trimestres précédents, et qu'il soit à nouveau engagé sous ce même code. Les attestations ne seront délivrées qu'à la suite d'une demande des artistes auprès d'Actiris.

Les délais relatifs à la période d'inscription auprès d'Actiris courant jusqu'au 31 mars 2021, sont susceptibles d'être prolongés, en cas d'accord du Gouvernement.

## Avis

### 1. Considérations générales

#### 1.1 Prise en considération des avis et contributions de Brupartners

Tout en saluant la volonté du Gouvernement d'agir dans l'urgence afin de limiter l'augmentation à court terme du nombre de demandeurs d'emploi, **Brupartners** insiste pour que le Gouvernement ne communique quant aux mesures prises à ce sujet dans la presse, qu'après la clôture de la phase de consultation auprès de Brupartners dont l'avis peut permettre d'orienter ou de préciser certaines dispositions prévues dans ce projet d'arrêté.

#### 1.2 Prise d'acte des précisions apportées par le Gouvernement

Comme exprimé dans sa contribution du 30 septembre 2020, **Brupartners** regrette que les aides prévues dans le projet d'arrêté ne puissent s'insérer dans le dispositif existant « Activa ». **Brupartners** prend acte de l'explication apportée par le représentant du Ministre de l'Emploi portant sur la durée des procédures liées à la gestion des flux administratifs entre Actiris et l'Onem d'un part, et entre l'Onem et les organismes de paiement d'autre part.

Suite aux précisions apportées par le Gouvernement, **Brupartners** a également eu confirmation du caractère illimité du nombre de travailleurs au sein d'une même entreprise ouvrant le droit à cette prime. Enfin, **Brupartners** prend acte que l'ouverture de cette prime à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, répond à la volonté de développer un incitant à l'emploi mobilisable pour les personnes nouvellement engagées.

#### 1.3 Traitement des demandes par Actiris

**Brupartners** s'interroge sur la capacité des moyens humains et financiers d'Actiris pour procéder au contrôle des demandes liées à l'octroi de cette prime. **Brupartners** craint en effet que cette surcharge importante de travail impacte le niveau de qualité de ce contrôle avec pour conséquences, un risque d'erreurs et de ralentissement du paiement de la prime.

#### 1.4 Effets indésirables potentiels

**Brupartners** s'inquiète des potentiels effets de substitution liés à une concurrence entre les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une prime Activa et ceux pouvant prétendre à la prime Phoenix, cette dernière s'avérant plus avantageuse pour l'employeur. Dans ce contexte, **Brupartners** invite le Gouvernement à cibler au maximum les aides qu'il met en œuvre et lui suggère également de se

---

<sup>2</sup> Correspondant aux Artistes et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans.

pencher sur les effets à long terme de ces différentes aides à l'emploi, qui devraient être examinés dans le cadre d'une prochaine évaluation bruxelloise en la matière.

## 2. Considérations article par article

### 2.1 Article 5

Dans le second alinéa de l'article 5 du projet d'arrêté, **Brupartners** invite le Gouvernement à préciser sa définition des prestations de travail concernant les artistes, afin que les intéressés soient au fait du nombre minimum de prestations à exercer ouvrant le droit à cette prime. **Brupartners** demande donc au Gouvernement de préciser si une seule prestation permet d'octroyer cette aide, ou si plusieurs sont nécessaires.

De plus, toujours dans ce même alinéa, et au vu des difficultés rencontrées par les artistes quant à l'exercice d'une activité professionnelle en lien avec le code NACE « 046 » de l'ONSS ces derniers mois et dans un futur proche, **Brupartners** suggère que les prestations prises en compte pour l'octroi de cette prime aient été exercées durant les huit trimestres précédant l'engagement du demandeur d'emploi (en lieu et place de quatre trimestres).

### 2.2 Article 8

**Brupartners** constate que l'une des conditions portant sur la demande d'obtention de la prime par l'employeur est liée à une déclaration sur l'honneur que doit faire ce dernier. Selon l'article 8, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du projet d'arrêté, cette déclaration doit attester que l'employeur n'a pas fait usage du mécanisme de chômage temporaire, « *au moment de l'introduction de la demande, pour un emploi similaire à celui du travailleur engagé* ». Par soucis de clarté, et afin que cette mesure contribue à augmenter le taux d'emploi régional, **Brupartners** considère qu'il serait souhaitable de préciser que cette déclaration sur l'honneur de l'employeur fasse référence au fait que le poste ouvrant le droit à la prime n'a pas fait l'objet du mécanisme de chômage temporaire.

\*  
\*            \*